

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1982

arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires

(82/839/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, dans sa résolution du 14 janvier 1974, concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁴⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel de façon appropriée à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris l'action concertée, et que, chaque fois que cela se révélera opportun, l'association d'États tiers, notamment européens, devra être rendue possible;

considérant que, par sa résolution du 14 janvier 1974, relative notamment à la coordination des politiques nationales dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁵⁾, le Conseil a confié aux institutions communautaires la tâche d'assurer progressivement cette coordination avec l'assistance du comité de la recherche scientifique et technique (Crest);

considérant que, par la décision 78/177/CEE ⁽⁶⁾, le Conseil a arrêté une première action concertée relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires;

considérant que ladite action concertée a donné des résultats très encourageants;

considérant que la coordination des travaux de recherche entamés dans le cadre de ladite action concertée doit pouvoir être poursuivie;

considérant qu'une deuxième action dans ce domaine permettrait de tirer le meilleur profit de l'effort consenti;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe I et sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une coordination au niveau communautaire pendant une période de quatre ans;

considérant que l'exécution des travaux de recherche, tels qu'ils sont décrits à l'annexe I, nécessite un effort financier de l'ordre de 15 millions d'Écus dans les États membres participant à ces travaux;

considérant que le Conseil est convenu, le 18 juillet 1978, de certaines modalités de coopération dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost);

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 14. 4. 1982, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 17. 5. 1982, p. 169.

⁽³⁾ JO n° C 64 du 15. 3. 1982, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 25.

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis pour l'adoption de la présente décision et qu'il est donc nécessaire de recourir à l'article 235 ;

considérant l'avis que le comité de la recherche scientifique et technique a donné au sujet de la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté réalise, sur une période de quatre ans, une action concertée relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires, ci-après dénommée « action ».

L'action consiste à coordonner au niveau communautaire les travaux de recherche qui sont définis à l'annexe I et qui font partie des programmes de recherche des États membres.

Article 2

La Commission est responsable de la coordination.

Article 3

Le montant estimé nécessaire de la contribution de la Communauté à la coordination s'élève à 670 000 Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif d'un agent.

Article 4

Afin de faciliter la réalisation de l'action, il est institué un comité d'action concertée « Effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires », ci-après dénommé « comité ».

Un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec le comité. Il assiste notamment la Commission dans son action de coordination.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II.

Le comité arrête son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Article 5

1. Conformément à une procédure à fixer par la Commission en accord avec le comité, les États membres participant à l'action échangent régulière-

ment toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action et fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination.

Ils s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière, projetées ou exécutées par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité.

Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État membre qui les communique le demande.

2. La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États membres et à l'Assemblée.

3. À la fin de la période de coordination, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États membres et à l'Assemblée un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport au plus tard six mois après sa communication aux États membres, sauf si un État membre s'y oppose. Dans ce dernier cas, le rapport est distribué, sur demande, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches faisant partie de l'action. La Commission peut prendre des dispositions pour que ce rapport reste confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

Article 6

Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec des États non membres participant au Cost, en vue d'assurer la concertation entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États.

Article 7

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1982.

Par le Conseil

Le président

U. ELLEMANN-JENSEN

ANNEXE I

Contribution des États membres à l'action, par sujet de recherche

Sujet de recherche	Participation active proposée par								
	Belgique	Allemagne	Danemark	France	Italie	Irlande	Pays-Bas	Royaume-Uni	Grèce
1. Propriétés mécaniques ⁽¹⁾ :				×				×	×
a) blocs par exemple densité, porosité, contrainte, déformation, rupture	×	×	×	×		×	×		
b) particules par exemple poudres, agglomérats		×					×		
2. Propriétés diffusionnelles ⁽¹⁾ :	×	×	×		×			×	×
a) diffusion de l'eau et de la vapeur d'eau		×					×		
b) diffusion des solutés, par exemple sel, sucres	×					×			
c) diffusion des substances volatiles, par exemple arômes									
3. Propriétés électriques et optiques ⁽¹⁾ :								×	
a) propriétés diélectriques		×				×			
b) visible, ultraviolet et infrarouge	×								
4. Poursuite de la collecte des données (en rhéologie, sorption et propriétés thermiques)	×	×	×	×	×	×	×	×	
5. Achèvement des recherches relatives à la rhéologie, la sorption et les propriétés thermiques	×	×	×	×	×	×	×	×	

⁽¹⁾ Dans la perspective de la définition d'une méthodologie générale normalisée tenant compte de l'influence possible des différents paramètres.

*ANNEXE II***Mandat et composition du comité visé à l'article 4**

1. Le Le comité :
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et tire les conclusions quant à leur application ;
 - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 ;
 - 1.4. suit le progrès des recherches nationales menées dans le secteur où s'inscrit l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation ;
 - 1.5. indique les orientations au chef de projet ;
 - 1.6. peut constituer, pour chacun des thèmes de recherche définis à l'annexe I, un sous-comité pour assurer la bonne exécution du programme.
 2. Les rapports et avis du comité sont transmis à la Commission et aux États membres participant à l'action. La Commission transmet ces avis au Crest et au comité permanent de la recherche agricole (CPRA).
 3. Le comité est composé des responsables de la coordination des contributions des États membres à l'action, d'un délégué de la Commission responsable de la contribution de cette dernière et du chef de projet. Chaque membre peut se faire accompagner d'experts.
-